

LES DROITS DES RESIDENTS

INFORMATIONS RELATIVES :

LA PERSONNE DE CONFIANCE
LA PROTECTION JURIDIQUE
LES DIRECTIVES ANTICIPEES

37, avenue de la Gare
36240 ECUEILLE
Tél : 02.54.00.36.00
Fax : 02.54.00.36.86
Courriel : st.joseph@ehpad-ecueille.fr
Site : [http : // saint.joseph36.pagesperso-orange.fr](http://saint.joseph36.pagesperso-orange.fr)

La personne de confiance

La notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance (Article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles) comprend :

- **Des explications** concernant le rôle et les modalités de désignation de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles
- **Cinq annexes** :
 - Annexe 1 : Formulaire de désignation de la personne de confiance
 - Annexe 2 : Formulaire de révocation de la personne de confiance
 - Annexe 3 : Formulaires à destination des témoins en cas d'impossibilité physique d'écrire seul (e) le formulaire de désignation ou de révocation de la personne de confiance
 - Annexe 4 : Un modèle d'attestation de délivrance de l'information sur la personne de confiance

Le rôle et les modalités de désignation de la personne de confiance :

La loi donne le droit à toute personne majeure prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social¹ de désigner une personne de confiance qui, si elle le souhaite, l'accompagnera dans ses démarches afin de l'aider dans ses décisions.

1. Quel est son rôle ?

La personne de confiance a plusieurs missions :

❖ Accompagnement et présence :

La personne de confiance peut, si vous le souhaitez :

Etre présente à l'entretien prévu, lors de la conclusion du contrat de séjour, pour rechercher votre consentement à être accueilli(e) dans l'établissement d'hébergement (en présence du directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui et, chaque fois que nécessaire, du médecin coordonnateur.

Elle sera la seule personne de votre entourage à avoir le droit d'être présente à cet entretien.

Vous accompagner dans vos démarches liées à votre prise en charge sociale ou médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.

Assister aux entretiens médicaux prévus dans le cadre de votre prise en charge médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.

❖ Aide pour la compréhension de vos droits :

¹Etablissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'il prend en charge des personnes majeures.

Votre personne de confiance sera consultée par l'établissement ou le service qui vous prend en charge au cas où vous rencontriez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits. Cette consultation n'a pas vocation à se substituer à vos décisions.

Par ailleurs, lors de la désignation de la personne de confiance du code de l'action sociale et des familles (dans le cadre de votre prise en charge sociale ou médico-sociale), si vous souhaitez que cette personne exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique (concernant les usagers du système de santé, par exemple, en cas d'hospitalisation, d'accompagnement de fin de vie ...), vous devrez l'indiquer expressément dans le formulaire de désignation figurant en annexe 1.

Les missions de cette personne de confiance sont rappelées dans le paragraphe 7 page 4 de ce document.

La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité par rapport aux informations qui vous concernent.

2. Qui peut la désigner ?

Cette faculté est ouverte à toute personne majeure prise en charge par une structure sociale ou médico-sociale. C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.

Pour les personnes qui bénéficient d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice lorsqu'un mandataire spécial a été désigné, tutelle, curatelle) pour les actes relatifs à la personne, la désignation d'une personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille s'il a été constitué ou du juge des tutelles.

3. Qui peut être la personne de confiance ?

Vous pouvez désigner comme personne de confiance toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance, par exemple un membre de votre famille, un proche, votre médecin traitant.

Il est important d'échanger avec la personne que vous souhaitez désigner avant de remplir le formulaire de désignation et de lui faire part de vos souhaits par rapport à sa future mission. Il est important qu'elle ait la possibilité de prendre connaissance de son futur rôle auprès de vous et d'en mesurer de sa portée.

La personne que vous souhaitez désigner doit donner son accord à cette désignation. A cet effet, elle contresigne le formulaire de désignation figurant en annexe 2. Il convient de préciser que cette personne peut refuser d'être votre personne de confiance ; auquel cas, vous devrez en désigner une autre.

4. Quand la désigner ?

Vous pouvez la désigner lorsque vous le souhaitez, à tout moment.

Lors du début d'une prise en charge sociale ou médico-sociale, qu'elle soit effectuée par un service ou dans un établissement d'hébergement, il vous sera proposé, si vous n'aviez désigné personne auparavant, de désigner une personne de confiance.

Il est possible que vous ayez déjà désigné une personne de confiance pour votre santé², notamment au cours d'une hospitalisation, avant votre début de prise en charge sociale ou médico-sociale. Cette personne n'est pas automatiquement autorisée à être votre personne de confiance pour votre prise en charge sociale ou médico-sociale. Il vous sera donc nécessaire, si vous souhaitez que cette même personne soit également votre personne de confiance dans le cadre de votre prise en charge sociale et médico-sociale, de procéder à une nouvelle désignation.

La désignation de la personne de confiance du secteur social et médico-social est valable sans limitation de durée, sauf si vous l'avez nommé pour une autre durée plus limitée.

5. Comment la désigner ?

La désignation se fait par écrit. Il est préférable d'utiliser le formulaire figurant en annexe 1, mais vous pouvez aussi le faire sur papier libre, daté et signé en précisant bien le nom, le prénom et les coordonnées de la personne de confiance.

La personne que vous désignez doit contresigner le formulaire ou, le cas échéant, le document.

Vous pouvez changer de personne de confiance ou mettre fin à sa désignation à tout moment. Dans ce cas, les modalités sont les mêmes que celles prévues pour la désignation (formulaire figurant en annexe 2).

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit, notamment au moyen du formulaire figurant en annexe 3, que cette désignation ou cette révocation est bien conforme à votre volonté.

6. Comment faire connaître ce document et le conserver ?

Il est important, lors d'une prise en charge, d'informer la structure et l'équipe de prise en charge que vous avez désigné une personne de confiance, afin qu'ils connaissent son nom et ses coordonnées, et d'en donner une copie.

Il est souhaitable d'en tenir vos proches informés.

Il peut être utile de conserver le document de désignation avec vous.

7. Rappel des principales missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique

Dans le cadre d'une prise en charge par le système de santé (par exemple, en cas d'hospitalisation), la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique peut exercer les missions suivantes.

- Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement. La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

Vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé ;

²En application de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.

Assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas ;

Prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

- Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale :

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.

Enfin, en l'absence de directives anticipées, le médecin a l'obligation de consulter votre personne de confiance dans le cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté afin de connaître vos souhaits relatifs à la fin de vie. A défaut de personne de confiance, un membre de votre famille ou un proche serait consulté.

Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté, par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement.

Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches...).

Si vous avez rédigé vos directives anticipées, elle les transmettra au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient.

La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais en cas de contestation, s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés, son témoignage l'emportera.

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions : celle-ci appartient au médecin, sous réserve de vos directives anticipées, et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.

Nota : Dans le cas très particulier où une recherche biomédicale est envisagée dans les conditions prévues par la loi, si vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer, l'autorisation de votre personne de confiance sera en revanche requise.

La procédure de demande de mise sous protection juridique

La demande peut se faire par la personne elle-même, son conjoint/partenaire de PACS, un parent, un allié ou une personne avec qui elle entretient des liens stables et réguliers.

La demande se fait soit directement auprès du Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance où est domiciliée la personne, soit indirectement auprès du Procureur de la République. Ce dernier étudie la recevabilité de la demande avant de la transmettre au juge des Tutelles.

Pour toute demande, il sera nécessaire d'obtenir un certificat médical établi par un médecin expert agréé auprès des greffes du Tribunal de Grande Instance (pas le médecin traitant). L'expertise médicale représente un coût non remboursable par la sécurité sociale, il s'agit là d'une démarche administrative.

Le demandeur remplira un imprimé comportant des informations administratives, financières et familiales sur le majeur à protéger.

Une fois que le Juge des Tutelles dispose de la requête et de l'expertise médicale, il auditionnera le majeur et décidera ensuite des tiers qu'il va auditionner.

Suite aux auditions, et à la lecture du dossier, le juge prononce le régime de mise sous protection juridique le plus adapté. Il nomme le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Ce dernier peut être un membre de la famille ou un professionnel.

Les demandes de mises sous protection juridique aboutissent dans des délais assez longs, même lorsqu'il s'agit de demandes pour des mesures d'urgence.

Les régimes de protection juridique

La Sauvegarde de justice : le majeur protégé sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Le juge désigne un mandataire spécial pour effectuer quelques actes.

La curatelle est une mesure de protection destinée au majeur qui a besoin d'être assisté, conseillé ou contrôlé par un curateur désigné par le juge des tutelles pour les actes les plus importants.

La curatelle peut être « simple » ou « renforcée ».

La Tutelle est une mesure de protection destinée au majeur qui a besoin d'être représenté de façon continue dans les actes de la vie courante.

Les Directives anticipées

« Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'actes médicaux ». (Loi du 2 février 2016, article 1111-11 du Code de la santé publique).

La loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 a introduit les directives anticipées.

Il s'agit d'instructions que donne, par avance, une personne consciente sur la conduite à tenir au cas où elle serait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté.

Elles lui permettent de garder un contrôle sur sa fin de vie.

Elles peuvent mentionner les valeurs philosophiques, religieuses et culturelles de la personne.

Elles doivent être facilement accessibles.

Elles peuvent être conservées en plusieurs exemplaires (par l'auteur lui-même, dans un dossier médical, par la personne de confiance, par un membre de la famille et/ou par un proche).

Dans tous les cas, l'existence de ces directives doit être mentionnée dans le dossier médical du résident, Elles doivent être transmises en cas d'hospitalisation.

Elles priment sur l'avis de la personne de confiance et de la famille.

Les directives anticipées ne peuvent pas tout prévoir, elles ne doivent donc pas être considérées comme figées et s'imposer sans possibilité de remise en question. Il s'agit bien d'une expression relative à un moment donné, la personne pouvant évoluer dans ses choix.

Depuis l'application de la loi Claeys/Léonetti le 3 août 2016, leur durée de validité est illimitée. Elles peuvent être modifiées à tout moment.

Si durant la période de validité, la personne ayant établi ses directives anticipées présente une altération de sa conscience, celles-ci demeurent valides ultérieurement, quel que soit le nombre de semaines, mois ou années qui se sont écoulées depuis leur rédaction.

Une directive anticipée a une valeur indicative, toute décision médicale, prise en collégialité, appartenant finalement au médecin.

ROLE DE L'EHPAD

Informer le résident sur la possibilité d'établir des directives anticipées et d'être accompagnées dans la rédaction de celles-ci.

Recueillir, les directives anticipées de la personne (si elle a souhaité les rédiger) et les placer dans le dossier médical (cf : documents types en annexes)

Faire apparaître sur le dossier du résident l'existence ou non de directives anticipées

Relayer l'information auprès de l'équipe

Veiller à la transmission en cas d'hospitalisation

Le Médecin Coordonnateur
Docteur P. SAVOYEN

Le Directeur
A.RIBEREAU